

209C1547
FR0004155885-OP024-A03

24 décembre 2009

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat en surenchère visant les actions de la société.
- Calendrier de l'offre publique d'achat en surenchère visant les actions de la société.

VALTECH
(Euronext Paris)

1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique en surenchère visant les actions de la société VALTECH, déposé le 16 décembre 2009, en application de l'article 232-6 du règlement général, par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société de droit belge SiegCo¹ (cf. D&I 209C1510 du 16 décembre 2009).

Au jour du dépôt du projet de surenchère, SiegCo détenait 4 991 818 actions VALTECH représentant 5,63% du capital et des droits de vote de cette société².

Entre le 17 et le 23 décembre 2009, la société SiegCo a acquis 7 397 487 actions VALTECH conformément aux dispositions des articles 231-38 II et 232-14 du règlement général.

A l'issue de ces acquisitions, SiegCo détenait, au 23 décembre 2009, 12 389 305 actions VALTECH³ représentant autant de droits de vote, soit 13,97% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur propose désormais d'acquérir au prix unitaire de **0,44 €** la totalité des 76 279 053 actions non détenues par lui ainsi qu'un maximum de 1 423 500 actions susceptibles d'être créées par l'exercice d'options de souscription d'actions, soit au total un maximum de 77 702 553 actions VALTECH.

Il est précisé qu'aux termes d'un protocole d'accord conclu le 15 décembre 2009 les actionnaires suivants se sont engagés à céder à SiegCo la totalité des actions VALTECH qu'ils détiennent, soit au total 5 344 366 actions VALTECH représentant autant de droits de vote, soit 6,03% du capital et des droits de vote de la société² :

¹ Contrôlée par la société de droit belge Verlinvest (laquelle est contrôlée par le groupe familial des descendants de Guillaume de Spoelberch, Elisabeth de Haas Teichen et Gustave de Mevius).

² Sur la base d'un capital composé de 88 668 358 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général

³ Cf. notamment D&I 209C1544 du 24 décembre 2009.

	Actions	% du capital	Droits de vote	% droits de vote
Lars Bladt	64 769	0,07%	64 769	0,07%
Lars Bladt Holding	30 000	0,03%	30 000	0,03%
Douglas Land	2 754 174	3,11%	2 754 174	3,11%
Jean-Claude Turri et sa famille	1 957 050	2,21%	1 957 050	2,21%
Groupe Ouroumoff ⁴	438 373	0,49%	438 373	0,49%
John A. Stanley	100 000	0,11%	100 000	0,11%
Total	5 344 366	6,03%	5 344 366	6,03%

Les cessions devront intervenir, au prix de 0,44 € par action, dans les dix jours de négociation suivant la décision de conformité de l'AMF sur le projet d'offre en surenchère et pas avant le 4 janvier 2010.

Les autres dispositions du protocole d'accord sont décrites dans la documentation relative à l'offre publique.

Il est rappelé que le protocole d'accord a prévu que la société VALTECH renonce au recours qu'elle a formé devant la cour d'appel de Paris sur la décision de conformité de l'offre initiale de SiegCo⁵ (y compris la demande de sursis à exécution).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de surenchère, effectué en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du protocole d'accord conclu, le 15 décembre 2009, entre l'initiateur et VALTECH prévoyant notamment un engagement de cession au profit de SiegCo (sous réserve notamment de la décision de conformité de l'AMF sur le projet de surenchère) des actions détenues par certains actionnaires de cette société, soit au total 5 344 366 actions VALTECH représentant autant de droits de vote, soit 6,03% du capital et des droits de vote de VALTECH au prix unitaire de 0,44 € ;
- a relevé que le prix proposé par action est supérieur de 10% au prix de 0,40 € par action de l'offre publique initiale.

Sur ces bases, au vu de l'avis motivé du conseil d'administration de VALTECH du 22 décembre 2009, considérant que le libellé de la surenchère respecte les dispositions de l'article 232-7 du règlement général en ce que le prix offert est supérieur de plus de 2% au prix de l'offre publique d'achat, l'Autorité des marchés financiers, a déclaré conforme, le 24 décembre 2009, la surenchère de SiegCo sur son offre initiale, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information complémentaire de SiegCo sous le n°09-374 en date du 24 décembre 2009.

En application des articles 232-2 et 232-8 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a décidé de fixer la date de clôture de l'offre publique au **1^{er} février 2010** et de ne pas rendre nuls et non avenue les ordres de présentation des actions VALTECH à l'offre initiale.

- 2 - Nyse Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de l'offre publique d'achat en surenchère.

⁴ Contrôlé par Jean-Claude Turri.

⁵ Cf. notamment D&I 209C1467 du 4 décembre 2009.